

**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE TORSIAC**

Nombre de membres  
en exercice : 7

Présents : 7

Pris part à délib : 7

**Séance du 25 mars 2015**

Date de convocation : 13/03/2015

L'an deux mille quinze et le vingt cinq mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Torsiac, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur André HALFON, Maire de TORSIAC

**Présents** : A. HALFON, Maire ; J.P. CHABANON, 1<sup>er</sup> Adjoint ; D. ROCHER, 2<sup>ème</sup> adjoint ; O. ROMAIN, N. RACHER, E. BOUDON ; L. LATERRISSE.

Madame Odette ROMAIN a été nommée secrétaire.

**Objet : Rétablissement de la continuité écologique sur le gué busé de Bave : choix de l'entreprise en charge des travaux**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que suite à la délibération du 24 septembre 2014 concernant l'engagement dans les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le gué busé de Bave, il indique que les financements prévus ont été alloués et qu'en accord avec le SIGAL, un appel d'offre a été lancé.

Quatre entreprises ont fait une offre. Monsieur le Maire explique la grille d'analyse ci-jointe qui a été élaboré avec le SIGAL.

1. SARL DE ROSSO, ZA la Gare de Coren - 15102 SAINT FLOUR
2. DUTHEIL BTP, 10 Avenue de Fontmaure 63400 CHAMALIERES
3. SARL ODTP 43, ZA de l'Estrade 43000 POLIGNAC
4. SIRCO TRAVAUX SPECIAUX, 2 Rue Louis Matière 15130 ARPAJON SUR CERE

Vu l'exposé de Monsieur le Maire et après délibération, le conseil municipal :

- décide de retenir la proposition de la SARL DE ROSSO pour un montant HT de 67 890.24 € car elle est mieux disante.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à ces travaux.

**OBJET : VOTE DES COMPTES DE GESTION ET COMPTES ADMINISTRATIFS 2014**

Ils ont été votés à l'unanimité des membres présents

	<b>Fonctionnement</b>	<b>Investissement</b>	<b>Restes à réaliser</b>
<b>COMMUNE</b>			
Dépenses	62 483.65	26 268.38	50 000
Recettes	109 244.76	152 899.13	
Excédent	46 761.11	126 630.75	

**Fonctionnement**

**CCAS**

Dépenses	384
Recettes	1 290.40
Excédent	906.40

## **Objet : VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES**

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1336 B relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu le budget principal 2015, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 22 549 € ;

Considérant que la commune entend poursuivre son programme d'équipements sans augmenter la pression fiscale,

Compte tenu de ces éléments, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2014 et de les reconduire à l'identique sur 2015 soit :
  - Taxe d'habitation = 16,91 %
  - Taxe foncière (bâti) = 14,04 %
  - Taxe foncière (non bâti) = 56,54 %
  - CFE = 29,77 %
  
- Charge Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

## **Objet : VOTE DES BUDGETS 2015**

Ils ont été votés à l'unanimité des membres présents

	<b>Fonctionnement</b>	<b>Investissement</b>
<b><u>COMMUNE</u></b>		
Dépenses & Recettes	120 447.91 €	245 974.61 €
<b><u>CCAS</u></b>		
Dépenses & Recettes	1 306.40 €	

## **Objet : ACQUISITION LOGICIEL GESTION DES BIENS**

Monsieur le Maire annonce qu'il serait souhaitable de faire l'acquisition du logiciel GESTION DES BIENS et qu'il a demandé à JVS MAIRISTEM de faire une proposition financière.

Le coût s'élève en Investissement à 535 € HT – 642 € TTC et en fonctionnement 330 € HT – 396 € TTC.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire et après délibération, le conseil municipal :

- Donne son accord pour l'acquisition du logiciel GESTION DES BIENS pour un montant total de 865 € HT – 1 038 € TTC.
- Autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant à cet achat.

## **Objet : CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE ASSISTANCE RETRAITE DU CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-LOIRE**

Par délibération du 12 juillet 2007, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire a créé un service Assistance Retraites, destiné à remplir, à la place des collectivités, l'ensemble des dossiers relatifs à la CNRACL.

En adhérant à ce service, pour les dossiers relatifs à la CNRACL, la collectivité délègue son rôle d'employeur au centre de gestion. En contre-partie de ce service, le Centre de gestion demande une participation financière dont les tarifs sont ainsi définis :

Objet :	Tarif unitaire
Immatriculation de l'employeur	10 €
Affiliation	10 €
Demande de régularisation de services	70 €
Validation de services de non titulaire	70 €
Rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC	70 €
Dossier de liquidation de pension (invalidité, réversion)	50 €
Dossier de liquidation de pension (normale, carrières longues) et entretien retraite agent	50 €
Entretien retraite et simulation de pension (avant l'âge légal de départ en retraite)	50 €
Dossier de pré-liquidation avec engagement	40 €
Dossier de pré-liquidation (Cohorte)	40 €
Correction des Comptes Individuels Retraites	40 €

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire n° 2014-32 du 18 décembre 2014,

Considérant que les collectivités et établissements territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL, le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements qui le souhaitent d'effectuer en leur lieu et place la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur.

- Le Conseil Municipal de TORSIAC, après en avoir délibéré,

Autorise le Maire à signer la convention pour l'établissement des dossiers CNRACL avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire ainsi que toutes pièces et avenants y afférents.

**Objet : Création d'un service commun en faveur de l'aménagement, la gestion et l'entretien des espaces et des équipements touristiques**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L.5211-4-2,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

La constitution de services communs en dehors des compétences transférées a été introduite par la loi du 16 décembre 2010 relative à la Réforme des Collectivités Territoriales. La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 est venue renforcer ce dispositif de mutualisation qui peut désormais « être chargé de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel... »

Dans une démarche partagée de mutualisation de leurs moyens, la Communauté de Communes du Pays de

Blesle et les Communes d'Autrac, Blesle, Grenier-Montgon et Torsiac souhaitent constituer un service commun en faveur de l'aménagement, la gestion et l'entretien des espaces et équipements touristiques.

Ainsi, conformément aux dispositions applicables en la matière, un projet de convention, annexé à la présente délibération, définissant les modalités de fonctionnement et de calcul de la contribution de chacune des parties, a été élaboré.

Il prévoit notamment la création de ce service pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

Il précise qu'aucun agent communal ou intercommunal, parmi les collectivités signataires, n'assure des fonctions dans les domaines faisant l'objet du service commun. Aucun agent ne se trouve donc en situation d'être transféré au service commun. Il précise que la Communauté de Communes procèdera en tant que gestionnaire du service à un recrutement du personnel nécessaire à l'exercice des missions dudit service.

Il spécifie que la Communauté de Communes, en qualité de gestionnaire du service commun, s'acquittera de l'intégralité des dépenses de fonctionnement du service qu'elle refacturera sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement multiplié par le nombre d'unités consommées. Il est précisé que s'agissant de la première année de mise en œuvre du service, le coût unitaire sera porté à la connaissance des signataires dans les 3 mois à compter de la mise en œuvre du service (et ce afin de maîtriser au mieux la définition de ce coût unitaire).

Il précise que le remboursement par les Communes à la Communauté de Communes s'effectuera trimestriellement.

Suite à cet exposé et après en avoir débattu, les membres du Conseil Municipal :

- **DECIDENT** la création à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 d'un service commun « aménagement, gestion et entretien des espaces et des équipements touristiques » ;
- **ACCEPTENT** la convention constitutive de ce service commun, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISENT** le Maire à signer la convention et tout document afférent à la création de ce service commun.

### **Objet : VERSEMENT SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLEGE DES FONTILLES POUR PARTICIPER A L'ACHAT D'UN PIANO NUMÉRIQUE**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier qu'il a reçu de Monsieur Frédéric GENDRE, Principal du Collège des Fontilles qui sollicite une aide financière pour l'achat d'un piano numérique. Ce dernier explique que le piano existant (prêté par le Lycée Lafayette, il y a quelques années) est très abîmé et fortement désaccordé. Son utilisation pédagogique devient de plus en plus problématique pour le professeur. Des réparations avaient été envisagées l'an dernier mais le coût de celles-ci dépassait les 2 000 €. Après réflexion, le choix d'un matériel neuf et de meilleure qualité nous semble beaucoup plus judicieux. Le montant du devis s'élève à 2 272.04 € HT – 2 726.40 € TTC.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire et après délibération, le conseil municipal décide de :

- verser une subvention exceptionnelle de 50 € pour participer à l'achat du piano numérique.
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

### **Objet : AMBROISIE - DESIGNATION D'UN REFERENT**

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur Le Préfet de la Haute-Loire relatif à la désignation d'un ou plusieurs référents sur l'ambroisie. Il demande qui est volontaire. Etant donné

qu'aucun conseiller municipal ne souhaite être référent, monsieur le Maire accepte de se porter candidat.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- accepte la candidature et désigne Le Maire, Monsieur André HALFON comme REFERENT AMBROISIE pour la Commune de TORSIAC.

### **Objet : BUDGET : VOTE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

Monsieur le Maire explique :

Le conseil municipal vote le budget au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec pour information les opérations.

Pour plus de facilité dans le suivi, la trésorerie a émis le souhait pour un changement du vote de la section d'investissement et préconise que celui-ci se fasse au niveau de l'opération.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire et après délibération, le conseil municipal décide de voter :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- au niveau du chapitre avec opération pour la section d'investissement

### **Objet : LOCATION DU LOCAL DES ASSOCIATIONS AUX RESIDENTS DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire explique que par souci d'équité entre tous les administrés de la Commune, il serait souhaitable de fixer un tarif pour l'occupation du local des associations de Brugeilles. Il donne lecture du projet de règlement intérieur qu'il a établi et indique qu'une participation pourrait être demandée pour palier aux dépenses d'eau et d'électricité.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire et après délibération, le conseil municipal :

- Donne son accord pour la location du local des associations aux résidents de la commune de TORSIAC
- Accepte le règlement intérieur tel qu'il a été proposé
- Fixe le tarif de location à 20 € la journée
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

### **Objet : Construction en discontinuité avec le village de Brugeilles**

Monsieur le maire informe qu'un certificat d'urbanisme a été déposé par Monsieur Thierry VARGUES sur la parcelle cadastrée section ZE N° 58 C.

Compte tenu de la situation géographique du terrain, celui-ci se trouve en discontinuité avec Brugeilles, mais à proximité de l'entrée du village.

Monsieur le maire indique que l'article 33 de la loi urbanisme et Habitat permet de déroger dans les communes soumises au règlement national d'urbanisme à la règle d'urbanisation en continuité des bourgs, hameaux et des groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants dans les conditions définies au 4° de l'article L 111.1.2. du code de l'urbanisme, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages.

Il précise que l'article L111.1.2. ( 4) alinéa) du code de l'urbanisme octroie la possibilité d'autoriser des constructions ou installations en discontinuité du bâti existant, sur délibération motivée du

conseil municipal , si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcoût important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L110 du code de l'urbanisme .

Monsieur le Maire présente les raisons de l'intérêt général pour la commune, à savoir :

- la construction sur la commune d'une nouvelle habitation neuve
- l'installation d'un nouveau ménage présente un grand intérêt pour la commune, en contribuant à la lutte contre le dépeuplement des communes rurales
- le terrain se situe à 80 mètres environ de la maison la plus proche
- les réseaux AEP et Electriques se trouvent à 130 mètres environ. L'extension des réseaux sera financée par le demandeur de l'autorisation d'urbanisme

La commune ne subit pas de pression due au développement démographique et la construction sera une résidence principale, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi Urbanisme et habitat du 02 juillet 2003.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal donne un avis favorable à la demande de certificat d'urbanisme à condition d'une bonne intégration paysagère du projet.

**Objet : Dématérialisation des procédures - Recours à la télétransmission des actes, des flux comptables et signature des conventions de mise en œuvre**

L'article 139 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et son décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent le recours à la télétransmission des actes en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité. Cette télétransmission concerne les actes réglementaires (délibérations, décisions arrêtés, pièces justificatives) et budgétaires.

Cela s'est traduit au niveau national par la mise en place du programme ACTES « Aide au Contrôle de légalité dématérialisé » par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales. Les collectivités territoriales et leurs établissements ont donc été appelés à s'insérer dans ce programme aux fins de développement de l'e-administration.

L'arrêté du 3 août 2011 modifiant l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D 1617-23 du Code général des collectivités territoriales, autorise le recours à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique.

Il définit les conditions dans lesquelles s'effectue la dématérialisation du compte de gestion ou financier des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, des décisions budgétaires, des mandats de dépenses, des titres de recettes, des pièces justifiant ces mandats et ces titres ainsi que des bordereaux les récapitulant.

Une collectivité qui souhaite **télétransmettre** ses actes en préfecture ou sous-préfecture, doit **déposer** ces derniers sur une plateforme web homologuée faisant office de tiers de confiance. Celle-ci respecte un protocole et assure la sécurité, l'horodatage et l'archivage des échanges. Cette plateforme peut aussi être utilisée pour la transmission des flux comptables et l'utilisation d'un parapheur électronique pour la signature des bordereaux. La mise en œuvre pourra débuter séparément dans le temps et se fera en accord avec les différents partenaires.

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité,

Considérant que le dossier DETR au titre de 2015 a été retenu et qu'une subvention de 1 386 € a été allouée,

Afin de pouvoir désormais passer à la phase opérationnelle, il convient d'une part que le Maire soit autorisé à recourir à la télétransmission des actes et des flux comptables par voie électronique vis à vis des services de l'état, en lieu et place de la transmission papier, et d'autre part qu'il soit autorisé à signer les différentes conventions (préfecture, DGFIP, JVS Maristem ou autre).

**L'assemblée délibérante,**

**Vu l'article 139 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,**

**Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application,**

**Vu les articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu l'arrêté du 3 août 2011 modifiant l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D 1617-23 du Code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique,**

**Vu l'article D 1617-23 du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le projet de convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes à conclure avec la Préfecture de la Haute-Loire,**

**A délibéré et, décide d'autoriser le Maire :**

- à recourir à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité dans le cadre du programme ACTES ;
- à recourir à la dématérialisation des flux comptables dans le cadre du programme HELIOS ;
- à signer toutes les pièces et conventions y afférentes.